

# **Délinquance environnementale : le décret, un outil au service de tous, sauf des pollueurs...**

## **Décret du 5 juin 2008**

Soucieux de mettre un terme à une série de comportements dégradant le cadre de vie de ses concitoyens, le Parlement wallon a posé le cadre permettant à toute une série d'acteurs de contrôler et de sanctionner plus efficacement les actes délictueux nuisant au bien-être de tous.

Le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, entré en vigueur le 6 février 2009, a pour objectif d'augmenter l'efficacité de la répression environnementale.

Ce texte cadre poursuit divers objectifs :

- harmonisation des sanctions ;
- amélioration des procédures actuelles ;
- mise en place du mécanisme des amendes administratives communales ;
- mise en place d'un mécanisme de perception immédiate ;
- possibilité de désigner des agents constatateurs.

Afin de pouvoir poursuivre ces infractions au niveau communal, les communes doivent procéder à l'adoption d'un règlement communal en la matière.

### **Protocole de collaboration communes/DPC**

La commune est une autorité publique de proximité. Investie d'une mission de salubrité et de propreté publiques, et chargée de diverses missions de protection de l'environnement, la commune est un pivot dans la gestion du cadre de vie.

Le département de la police et des contrôles (DPC) est une police ayant développé une expertise de pointe en matière de pollution et dispose de moyens d'intervention importants.

Afin de traquer le pollueur, le constat de proximité et l'expertise, doivent se conjuguer. Une gestion optimale de la délinquance environnementale requiert une collaboration entre les communes et la DPC.

### **Quelles infractions environnementales ?**

Sur base de quelles législations la liste des infractions environnementales a-t-elle été établie ?

- loi 28/12/1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;
- loi 28/12/1967 relative aux cours d'eau non navigables ;

- loi 12/07/1973 sur la conservation de la nature ;
- loi 18/07/1973 relative à la lutte contre le bruit ;
  
- décret 09/05/1985 concernant la valorisation des terrils ;
- décret 07/07/1988 sur les mines ;
- décret 27/06/1996 relatifs aux déchets ;
- décret 11/03/1999 relatif au permis d'environnement ;
- le Code de l'environnement, en ce compris le code de l'eau.

Parmi ces législations, certaines infractions seulement sont susceptibles de se retrouver dans un règlement communal.

### **Catégorisation des infractions**

Les infractions reprises dans le décret du 5 juin 2008 ont été réparties en 4 catégories :

- 1<sup>ère</sup> catégorie = infractions de 2<sup>ème</sup> catégorie MAIS avec l'intention de nuire et/ou la mise en danger de la santé
- 2<sup>ème</sup> catégorie = abandon de déchet, entrave à la mission des agents constatateurs, pollution des eaux, absence de permis d'environnement, incinération de déchets
- 3<sup>ème</sup> catégorie = conservation de la nature, cours d'eau non navigables, bruit, non raccordement à l'égout
- 4<sup>ème</sup> catégorie = arrachage d'affiche annonçant une enquête publique, non clôture en bordure de cours d'eau

### **En vertu de quelles infractions la commune peut-elle intervenir ?**

Etant donné la gravité des infractions appartenant à la 1<sup>ère</sup> catégorie, celles-ci restent exclusivement du ressort du parquet.

En ce qui concerne la seconde catégorie, la commune n'est compétente que pour les infractions relatives aux dépôts clandestins ainsi qu'à l'incinération de déchets.

Enfin, la commune est compétente pour toutes les infractions appartenant à la 3<sup>ème</sup> et à la 4<sup>ème</sup> catégorie.

Même si la commune a la possibilité de poursuite de manière administrative une infraction à son règlement général en matière environnementale, elle ne pourra le faire dans les faits que si le parquet se dessaisi en sa faveur. En effet, dans tous les cas, le PV rédigé par un fonctionnaire de police ou par un agent constatateur DOIT d'abord être envoyé au parquet. Celui-ci dispose alors d'un délai (qui varie en fonction de la catégorie à laquelle appartient l'infraction) pour décider de la suite qui sera réservée au PV/constat.

### **Rédaction d'un règlement communal**

En vertu du décret de juin 2008, les communes peuvent prévoir de sanctionner via le système des amendes administratives communales, le non-respect des comportements qu'elles auront repris dans leur règlement communal.

La commune est, néanmoins, limitée par le type de comportements. En effet, ne peuvent être repris que les petites incivilités en matière de déchets, constituant des infractions de 2<sup>ème</sup> catégorie, ainsi que l'ensemble des comportements de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories, en raison du fait qu'ils sont considérés comme étant des comportements de moindre gravité.

En vertu du principe de l'autonomie communale, la commune est ainsi libre de décider les comportements qu'elle entend reprendre dans un règlement communal et qu'elle entend donc sanctionner. Cette autonomie s'arrête au choix des comportements que la commune souhaite incriminer.

### **Conséquences**

Les comportements incriminés dans un règlement communal élaboré sur base du Code de l'environnement, seront soumis à une procédure ainsi qu'à des sanctions propres, prévues par des législations particulières.

Cette procédure entend correspondre au maximum à celle déjà applicable dans le cadre de 119Bis NLC. Néanmoins, dans la mesure où des différences subsistent, il est important d'en tenir compte.

(Voir le tableau comparatif des procédures)

### **Quelles sont les sanctions ?**

Le Code de l'environnement prévoit divers montants d'amendes administratives en fonction de la catégorie d'infraction concernée :

- 50€ à 100.000€ pour les infractions de 2<sup>ème</sup> catégorie ;
- 50€ à 10.000€ pour les infractions de 3<sup>ème</sup> catégorie ;
- 1€ à 1.000€ pour les infractions de 4<sup>ème</sup> catégorie.

C'est dès lors sur cette base que le fonctionnaire sanctionnateur devra se baser. Il sera, en outre, tenu de sanctionner par une amende correspondant aux montants arrêtés par le Code de l'environnement.

### **Agent constatateur**

Une commune dispose de la faculté de désigner de tels agents. Le décret impose, à cet égard, plusieurs conditions afin de pouvoir bénéficier de cette qualité : conditions de diplôme, d'âge, de nationalité et de formation.

La désignation de ces agents se fait par règlement du conseil communal.

REMARQUE : Ces conditions décrites ci-dessus, ne doivent pas être confondues avec celles, plus strictes, prévues dans les arrêtés de subventionnement ou des appels à projet visant à subventionner l'engagement des tels agents dans les communes.

La question qui se pose est de savoir si une commune peut utiliser le même agent pour effectuer des constatations sur base de 119Bis NLC et sur base du Code de l'environnement ?

En vertu du décret : OUI !

La seule condition requise est que cet agent ait suivi les deux formations : celle prévue par 119Bis NLC et celle spécifique à la délinquance environnementale.

Attention toutefois car cette idée peut être remise en cause lorsqu'on a égard aux conditions requises en termes de subventionnement !

En outre, rien n'empêche la possibilité pour les communes appartenant à une même zone de police, de s'associer pour procéder à l'engagement d'un tel agent.

### **Moyens d'investigation**

Pour s'assurer du respect de la législation environnementale, les agents disposent d'amples moyens d'investigation :

- contrôle d'identité ;
- pouvoir d'interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance ;
- prélèvement d'échantillons ;
- contrôle des véhicules utilisés pour le transport et leur chargement (ex déchets) ;
- mise sous séquestre.

Comme tous nouveaux textes de loi, le décret devra nécessairement faire sa maladie de jeunesse, et nécessitera sans doute des adaptations suite aux difficultés qui se feront jour, le cas échéant, dans la pratique.

Par ailleurs, si ce texte-cadre en matière de délinquance environnementale est un outil nécessaire, sa mise en œuvre passe par une meilleure sensibilisation des citoyens aux divers enjeux environnementaux avec, pour les plus récalcitrants, un renforcement des moyens mis en œuvre pour aboutir à une répression efficace.

Reste à espérer que tous ces moyens mit bout à bout, permettront d'endiguer la délinquance environnementale.